



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen  
au cas par cas, sur la « Réduction des nuisances  
sonores de l'A35 dans l'agglomération de Strasbourg,  
à hauteur des secteurs Montagne Verte  
et Porte de Schirmeck (67) »**

**n° : F – 042-12-C-0007**

**Décision du 26 juillet 2012**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 042-12-C-0007 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Réduction des nuisances sonores de l'A35 dans l'agglomération de Strasbourg, à hauteur des secteurs Montagne Verte et Porte de Schirmeck », reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Alsace le 28 juin 2012 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 5 juillet 2012 ;

**Considérant :**

- **la nature du projet**, qui consiste en la mise en place d'écrans de protection sonore de 5 mètres de hauteur nouveaux ou réhaussés situés de part et d'autre de l'A35 sur une longueur totale de 420 mètres coté ouest et de 675 mètres côté est,

- que ce projet relevant de la rubrique 6° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à la procédure de « cas par cas » les projets de modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs ;

- **la localisation du projet**, en zone urbanisée dans un secteur exposé au bruit, le projet visant à résorber des « points noirs du bruit » sans modifier la capacité de l'infrastructure ;

- **que les impacts du projet sur le milieu** ne devraient pas être notables, compte tenu de :

- la faible emprise de boisements à défricher, le maître d'ouvrage s'engageant à réaliser les travaux hors période de reproduction des oiseaux,
- l'absence d'espèce sensible identifiée lors de recensements faunistiques et floristiques conduits spécifiquement dans le cadre du projet,
- la réalisation de coffrages étanches pour éviter les pollutions en phase de chantier au niveau de la traversée de l'III,
- l'absence d'incidences du projet sur les monuments historiques les plus proches, selon les dires du maître d'ouvrage et de l'Architecte des bâtiments de France sollicité par ses soins ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Réduction des nuisances sonores de l'A35 dans l'agglomération de Strasbourg, à hauteur des secteurs Montagne Verte et Porte de Schirmeck » présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Alsace, n° F - 042-12-C-0007, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 juillet 2012,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRE

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246, boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris

7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04